

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Par M. Josselin de ROHAN,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncet, *président*, Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents*; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouet, *secrétaires*; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Rodolphe Désire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, René Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean François Le Grand, Charles Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moirard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Trévert.

Voir le numéro :

Sénat : 470 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	5
EXPOSE GENERAL	7
I. LA GENESE DU PROJET DE LOI	7
II. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT HENNEQUIN	8
III. L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI	10
EXAMEN DES ARTICLES	13
CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS	13
<i>Article premier</i> : Cadre général de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins	13
<i>Article 2</i> : Missions des comités	15
<i>Article 3</i> : Composition des organes dirigeants des comités	16
<i>Article 4</i> : Procédure de désignation au sein des organes dirigeants	18
<i>Article 5</i> : Délibérations des comités et applicabilité de leurs décisions	19
<i>Article 6</i> : Sanctions des infractions aux décisions des comités	20

CHAPITRE II : L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA CONCHYLICULTURE	21
<i>Article 7 : Cadre général de l'organisation professionnelle de la conchyliculture</i>	21
<i>Article 8 : Missions des organismes de la conchyliculture</i>	22
<i>Article 9 : Composition des organes dirigeants des organismes de la conchyliculture</i>	23
<i>Article 10 : Procédure de désignation au sein des organes dirigeants</i>	24
<i>Article 11 : Délibérations et applicabilité des décisions des organismes</i>	25
<i>Article 12 : Sanctions des infractions aux décisions des organes dirigeants</i>	25
CHAPITRE III : LES ORGANISMES D'INTERVENTION	25
<i>Article 13 : Définition du cadre juridique des organisations de producteurs</i>	26
<i>Article 14 : Décisions, extension des règles et élargissement des conditions du retrait</i>	27
<i>Article 15 : Infractions aux règles étendues</i>	28
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	29
<i>Article 16 : Tutelle du ministre chargé de la mer</i>	29
<i>Article 17 : Ressources des organismes</i>	29
<i>Article 18 : Décrets en Conseil d'Etat</i>	30
<i>Article 19 : Abrogation de l'ordonnance de 1945 et dispositions transitoires</i>	30
TABLEAU COMPARATIF	33

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée a pour objet de réformer l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes, laquelle résulte actuellement de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée.

Outre qu'il rassemble les professions concernées autour d'organismes autonomes chargés de la pêche maritime et des élevages marins, d'une part, de la conchyliculture, d'autre part, ce projet de loi traite également des organismes de producteurs prévus par les règlements communautaires.

La réforme qu'il met ainsi en oeuvre, attendue par les professionnels, est rendue nécessaire par l'évolution de l'environnement des professions concernées et par le rapide développement de la politique européenne dans ce secteur fortement "communitarisé".(1)

(1) Un examen complet du secteur de la pêche en France et en Europe figure dans le rapport n° 325 sur le projet de loi relatif aux pêches maritimes et aux cultures marines.

EXPOSE GENERAL

I. LA GENESE DU PROJET DE LOI

L'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des cultures marines repose sur les dispositions prises dans le cadre de l'ordonnance n° 45.1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

La prise en charge par les structures professionnelles de la gestion et d'une partie du contrôle de ce secteur, par délégation de pouvoirs au profit des comités, est à la base de la politique menée depuis 1945 dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines.

Cet outil de régulation et d'intégration des pêches maritimes et des cultures marines a rendu de grands services dans ces secteurs où l'encadrement des activités est une nécessité par suite des aléas de la production et du marché.

Cependant, le développement du droit communautaire a engendré la mise en place de nouvelles structures (les organisations de producteurs et les coopératives notamment), auxquelles ont été confiées d'importantes attributions. Cette évolution s'est faite au détriment des comités des pêches, dont le rôle a progressivement diminué et dont la représentativité a été contestée par certains professionnels.

Dans ce contexte, un audit externe des structures professionnelles a été effectué, à la suite duquel M. Hennequin a rendu un rapport analysant la situation et avançant des propositions de réforme de l'organisation interprofessionnelle.

Le projet de loi soumis à votre examen est directement issu des propositions de ce rapport, à quelques exceptions près ; il a donc fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels -300 personnes ayant été consultées- et a pour double objectif de moderniser l'organisation interprofessionnelle des pêches et de

développer la participation des professionnels à la gestion des secteurs concernés.

II. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT HENNEQUIN

Le rapport de M. Hennequin conclut à la nécessité de réformer l'organisation interprofessionnelle des pêches.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, il souligne en effet que : "grâce à l'action économique développée par les organisations de producteurs et les coopératives à l'aide des financements publics, les professionnels ont adhéré assez largement à ces structures, délaissant partiellement le cadre fixé par l'ordonnance de 1945 réservant aux fédérations syndicales la représentation du secteur. Même si la question reste posée de savoir si un meilleur usage des fonds publics attribués à certaines structures aurait pu mieux contribuer à une organisation rationnelle de la pêche, l'avenir doit être envisagé à partir de ces données et surtout en tenant compte des exigences récentes créées par la politique commune des pêches en matière de gestion de la ressource et des marchés.

Sachant que dans cette perspective la plupart des responsables professionnels s'accordent pour reconnaître qu'en l'état actuel aucune des structures existantes n'a de solution complète à proposer à elle seule, la recherche d'une organisation nouvelle paraît nécessaire".

Le rapport Hennequin soulève différents problèmes posés par l'organisation professionnelle.

Celle-ci souffre, en effet, d'une absence de coordination et de réflexion commune menée avec les structures présentes au plan portuaire dans le domaine économique.

Si l'intégration des structures coopératives a parfois été réalisée avec profit au sein de certains comités locaux, cette ouverture n'a généralement pas été faite aux organisations de producteurs.

Or, de nombreux problèmes demanderaient à être traités avec la représentation la plus large des intérêts socio-économiques des professions des pêches maritimes. Ces problèmes seront développés à l'occasion de l'examen de l'article 3 du projet de loi.

Le rapport Hennequin soulève par ailleurs les **difficultés d'ordre juridique** posées par le fonctionnement des comités de l'ordonnance du 14 août 1945, rendant leur avenir difficile.

Il s'agit : "des interrogations relatives à la compatibilité de l'ordonnance de 1945 avec le droit communautaire... Les incertitudes affectant la répartition des compétences entre les organismes relevant de l'ordonnance de 1945 et les institutions environnantes... La nature juridique exacte des comités et leur réelle capacité à percevoir des prélèvements obligatoires...".

De plus, les **ressources financières** des comités sont souvent **insuffisantes**, le fonctionnement minimum des comités locaux ne pouvant toujours être assuré et les comités régionaux étant dépourvus de financements propres.

Ces comités souffrent également d'un **manque de communication avec les autres structures créées par l'ordonnance de 1945**, l'organisation professionnelle étant caractérisée par une forte indépendance des différents niveaux de représentation, à l'exception de l'échelon régional composé de représentants des comités locaux des pêches maritimes et des sections régionales de la conchyliculture.

De plus, on note une certaine inadaptation des comités locaux pour faire face aux **nouvelles obligations d'origine communautaire** en matière de gestion de la ressource (quotas et encadrement des flottilles).

S'agissant des **comités interprofessionnels des pêches maritimes**, ayant compétence nationale pour traiter les questions techniques et économiques relatives à une espèce ou à un groupe d'espèces, leur rôle est essentiel dans le domaine de l'organisation et de la défense des intérêts de pêches spécifiques. Cependant, leurs pouvoirs économiques dans le domaine des marchés apparaissent en contradiction avec les règles communautaires, lesquelles prévoient l'exercice de ces attributions par les organisations de producteurs.

Par ailleurs, ces comités interprofessionnels étant dépourvus d'implantation géographique, doivent faire généralement appliquer leurs décisions par les comités locaux et dépendent financièrement du comité central des pêches maritimes.

La situation du **comité interprofessionnel de la conchyliculture (C.I.C.)** s'analyse différemment, le secteur étant organisé sur des bases spécifiques, et à partir d'un texte récent (le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981).

Cependant, le rapport Hennequin souligne que le C.I.C. et les sections régionales de la conchyliculture "devraient harmoniser leur situation juridique, leurs ressources et leur fonctionnement avec les autres comités de l'organisation professionnelle".

Eu égard aux problèmes soulevés par l'actuelle organisation interprofessionnelle des pêches, le rapport Hennequin conclut à la nécessité d'une réforme.

III. L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de réformer l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes, laquelle résulte actuellement de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée.

En effet, l'évolution de l'environnement des professions concernées, liée notamment au développement de la politique européenne dans ce secteur rend cette réforme nécessaire.

Le projet de loi vise à développer la participation des professionnels à la gestion des secteurs concernés et à moderniser les organisations interprofessionnelles de la pêche maritime et des élevages marins, d'une part, de la conchyliculture, d'autre part, en modifiant partiellement leur composition, la procédure de désignation au sein de leurs organes dirigeants, leur financement, et en leur confiant des responsabilités accrues relatives à :

- la représentation et la promotion des intérêts généraux des professions concernées, les organismes à créer devenant les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics locaux et nationaux qui pourront les consulter sur les différents problèmes les concernant ;

- la contribution à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources, dans le cadre des quotas attribués à la France dans les eaux communautaires et des besoins exprimés par la profession dans la gestion des pêcheries locales non concernées par les dispositions communautaires ;

- la contribution à la mise en oeuvre de mesures d' "ordre et de précaution" pour faciliter la cohabitation de l'ensemble des intérêts du secteur, par la dévolution aux organismes nationaux et régionaux de l'interprofession d'un pouvoir de décision autonome ;

- l'exercice de missions d'action économique et sociale en faveur des membres des professions du secteur, en particulier par l'intermédiaire d'un service social spécifique à la pêche maritime et aux cultures marines.

Le projet de loi vise également à apporter certaines précisions aux dispositions communautaires concernant les organisations de producteurs.

Votre commission a accueilli favorablement les dispositions proposées par le projet de loi. Elle vous demandera donc de l'adopter, sous réserve de quelques amendements qui, de portée limitée, n'en remettent pas en cause les objectifs.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

Ce chapitre, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, comprend l'article premier, qui définit le cadre général de cette organisation, l'article 2 qui détermine les missions des comités, l'article 3, qui fixe la composition des organes dirigeants des organismes institués, l'article 4, qui définit la procédure de désignation des membres des organes dirigeants, l'article 5, relatif à l'applicabilité des décisions des organismes et l'article 6, relatif aux sanctions des infractions aux décisions de ces organismes.

Article premier

Cadre général de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

Cet article prévoit le cadre général de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, laquelle doit prendre en compte, de façon permanente, les préoccupations des professionnels y compris sur les lieux mêmes de leur activité.

Dans cette perspective, l'article premier prévoit :

- d'une part, dans son premier alinéa, une adhésion obligatoire -laquelle n'est pas précisée explicitement dans l'ordonnance du 14 août 1945- des membres de l'ensemble des professions de la filière, quel que soit leur statut (activités de production, de premier achat et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins) ;

- d'autre part, dans son deuxième alinéa, une structure pyramidale composée d'un comité national, de comités régionaux et de comités locaux, tous bénéficiant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En revanche, ces comités restent des organismes "sui generis" non qualifiés. Ce terme de "comité", outre qu'il est bien ancré dans les esprits puisqu'il correspond à la terminologie utilisée à l'heure actuelle, semble bien correspondre au double aspect de concertation et de décision des principales compétences dévolues aux organismes par ce projet de loi.

Le troisième alinéa de l'article premier prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont créés les comités au niveau régional. Ceux-ci peuvent être régionaux ou interrégionaux et donc être constitués au niveau d'une ou de plusieurs régions disposant d'une façade maritime.

La nécessité de l'existence d'un échelon régional fort au sein de la structure interprofessionnelle des pêches a été soulignée par le rapport Hennequin, ce besoin étant cependant ressenti davantage dans le secteur de la pêche artisanale que dans celui de la pêche industrielle.

Enfin, le quatrième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont créés les comités locaux, ces derniers devant être constitués "dans chaque port ou groupe de ports ayant une activité significative de pêche ou d'élevage marin".

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Missions des comités

L'article 2 détermine les missions dévolues aux comités, lesquelles doivent s'exercer dans le respect des règles communautaires, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux.

Ces missions consistent à :

- **représenter et promouvoir les intérêts généraux des professions concernées, les organismes à créer devenant les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics nationaux et locaux qui pourront les consulter sur les différents problèmes les concernant ;**

- **contribuer à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources, dans le cadre des quotas attribués à la France dans les eaux communautaires et des besoins exprimés par la profession dans la gestion des pêcheries locales non régies par les dispositions communautaires ;**

- **contribuer à la mise en oeuvre de "mesures d'ordre et de précaution" de façon à rendre compatibles l'ensemble des intérêts du secteur, par la dévolution aux organismes nationaux et régionaux de l'interprofession d'un pouvoir de décision autonome ;**

- **exercer des missions d'action économique (amélioration des conditions de production notamment) et sociale en faveur des membres des professions du secteur (en particulier par l'intermédiaire d'un service social spécifique à la pêche maritime et aux cultures marines).**

Les missions ainsi définies vont dans le sens des préoccupations des professionnels mises en exergue par M. Hennequin dans son rapport et qui visent tout d'abord à développer la communication tant interne qu'externe à l'organisation. Il est en effet nécessaire que les instances professionnelles puissent communiquer avec les pouvoirs publics communautaires, nationaux et locaux ou entre elles, de manière institutionnelle (à cet égard il est prévu que le comité national ouvre une antenne à Bruxelles).

Ce besoin de communication recouvre, d'une part, une demande des professionnels d'être informés et consultés sur toutes les mesures susceptibles de les toucher et, d'autre part, la nécessité d'améliorer le contenu et la qualité des renseignements relatifs aux professions concernées.

Un accord s'est également dégagé sur la nécessité pour l'organisation professionnelle de développer les services économiques rendus à ses membres et continuer de leur fournir des services sociaux (en matière d'emploi et de formation notamment).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Composition des organes dirigeants des comités

Cet article détermine les catégories professionnelles et les organismes appelés à prendre part aux organes dirigeants des organismes de la pêche maritime et des élevages marins.

A l'heure actuelle, les organes dirigeants des organismes professionnels sont composés :

- des producteurs, pour lesquels quatre catégories sont prévues (armateurs industriels, marins industriels, armateurs artisans et marins artisans),
- des patrons et salariés de la filière,
- des organismes coopératifs (un siège seulement),
- et des organisations de producteurs, lesquels ne détiennent qu'un siège au comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) et ceci à titre consultatif.

Cette composition pose divers problèmes. Tout d'abord le principe posé par l'ordonnance du 14 août 1945 du caractère interprofessionnel des organismes n'est pas totalement respecté puisque toutes les professions concernées par les pêches maritimes et les cultures marines ne sont pas représentées, notamment dans le commerce.

Par ailleurs, le caractère paritaire de la composition des organismes est tempéré par le fait que les représentants syndicaux des patrons propriétaires de navires peuvent être également appelés à défendre les intérêts des équipages.

De plus, la faible représentation du monde coopératif et des organismes de producteurs ne correspond pas au rôle grandissant que ces organismes jouent dans le secteur de la pêche.

L'article 3 du projet de loi permet de remédier partiellement aux problèmes posés par la composition actuelle des organes dirigeants des organismes professionnels des pêches, tout en s'éloignant cependant des propositions du rapport Hennequin. Ce dernier propose en effet :

- un collège pour les armateurs composé de trois catégories : les artisans, les industriels et les coopératives,
- un collège pour les marins,
- un collège pour les organisations de producteurs,
- et une représentation des patrons et employés de la filière aval.

L'article 3, quant à lui, prévoit la composition suivante :

- en premier lieu, les équipages et les salariés ainsi que les chefs d'entreprises de la pêche maritime et des élevages marins, à parité et formant au moins la moitié des membres de chaque organe dirigeant ;
- en second lieu, les chefs d'entreprise et les salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière, à parité ;
- en troisième lieu, les coopératives maritimes créées en vertu du titre premier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ;
- enfin, une représentation spécifique des organismes régionaux au sein de l'organisme national est prévue (à concurrence de 20 % maximum de ses membres), de même qu'est prévue une représentation des organismes locaux, là où ils existent, au sein des organismes régionaux (dans une proportion ne pouvant excéder 25 % des membres de ces comités régionaux).

Cette disposition est importante. En effet, à l'heure actuelle, le C.C.P.M. n'étant pas l'émanation des comités locaux, régionaux ou interprofessionnels - puisque ses représentants sont

désignés au plan national par les fédérations syndicales- sa mission de coordination de l'action des autres comités est en fait difficile à exercer. En effet, cette situation, ainsi que le souligne le rapport Hennequin, "n'encourage pas obligatoirement les représentants locaux à s'identifier totalement avec les décisions prises au niveau central".

Par ailleurs, il convient de noter que la proposition du rapport Hennequin de représentation directe des organisations de producteurs n'ayant pas été retenue par les professionnels, il est prévu que celle-ci soit assurée indirectement, la représentation des chefs d'entreprises et des coopératives maritimes devant comprendre des représentants des organisations de producteurs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Procédure de désignation

au sein des organes dirigeants

L'article 4 du projet de loi fixe le mode de désignation des membres des organes dirigeants de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

A l'heure actuelle, les membres des organes dirigeants sont désignés de la façon suivante :

- au niveau local, les membres sont désignés par les syndicats ; il est toutefois procédé à des élections lorsqu'il n'y a pas de syndicat ;

- les membres des comités régionaux sont désignés par les comités locaux ;

- en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 14 août 1945, les membres du comité central des pêches maritimes sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition de leurs organismes représentatifs sur le plan national.

L'article 4 prévoit que la désignation des représentants des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin (équipage, salariés et chefs de ces entreprises) s'effectue conformément aux résultats d'une élection, au niveau local, et au vu des résultats des

élections locales, à l'échelon régional et national. Ces élections doivent permettre de renforcer l'autorité des différents organismes, en l'asseyant sur une évaluation claire des différents acteurs de la profession.

Lorsqu'il y n'y a pas de comité local dans une région, l'élection des membres de l'organe dirigeant du comité régional a lieu au niveau régional.

Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 prévoient que pour les catégories autres que les producteurs, les désignations s'effectueront sur proposition de leurs organisations représentatives.

Les membres ainsi désignés sont nommés par l'autorité administrative pour un mandat d'une durée de quatre ans (contre trois ans actuellement mais cinq ans proposés par le rapport Hennequin).

Sous réserve de l'adoption d'un amendement d'ordre rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter l'article 4.

Article 5

Délibérations des comités et applicabilité

de leurs décisions

Cet article fixe les pouvoirs des organismes de la pêche maritime et des organes dirigeants des élevages marins à chacun de leur niveau.

Il prévoit que les délibérations du comité national et des comités régionaux "nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource" et adoptées à la majorité de leurs membres, pourront être rendues applicables à l'ensemble des membres des professions qui les composent. Cette extension se fera par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Les comités régionaux sont chargés de l'application de ces décisions au niveau régional.

L'article 5 prévoit, par ailleurs, que ces délibérations portent notamment sur la limitation ou l'interdiction de l'accès à une

ressource de pêche, la limitation et la répartition du volume de capture de certaines espèces, certaines mesures techniques permettant d'organiser une exploitation rationnelle de la ressource, les conditions de récolte des végétaux marins et les "mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers". Cette dernière mention est très importante dans la mesure où l'un des reproches adressés à l'actuelle organisation réside dans le manque de coordination entre les différentes professions concernées.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 5 précise que, outre l'application des décisions rendues obligatoires à l'échelon local, les comités locaux disposent d'un pouvoir d'avis et de proposition.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Sanctions des infractions aux décisions des comités

Cet article fixe les sanctions applicables par les services des affaires maritimes en cas de manquement aux délibérations rendues obligatoires en vertu de l'article 5.

Ces sanctions peuvent être d'ordre administratif (amende d'un montant maximum à celui prévu pour la contravention de cinquième catégorie et dont le produit est versé à l'Etablissement National des Invalides de la Marine) ou consister en une suspension, pour une durée maximale de trois ans, des droits et prérogatives attachés aux brevets, diplômes ou certificats ou encore en une suspension ou un retrait de licence.

Le dernier alinéa de l'article 6 précise en outre les droits des intéressés (information et délai pour faire valoir leurs moyens de défense).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture

Ce chapitre met en oeuvre, pour la conchyliculture, un dispositif parallèle à celui prévu dans le chapitre premier pour les pêches maritimes et les élevages marins.

Il comprend l'article 7, qui prévoit le cadre général de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, l'article 8, qui définit les missions des organismes créés à l'article 7, l'article 9, qui détermine la composition de leurs organes dirigeants, l'article 10, qui prévoit la procédure de désignation des membres au sein des organes dirigeants, l'article 11, qui définit l'applicabilité des décisions des organismes et l'article 12, qui détermine les sanctions des infractions à leurs décisions.

Article 7

Cadre général de l'organisation professionnelle de la conchyliculture

L'organisation de la profession de la conchyliculture n'est pas modifiée par le projet de loi. Elle satisfait en effet les professionnels et fonctionne, à l'heure actuelle, dans le cadre de l'ordonnance du 14 août 1945, mais sur la base d'un texte plus récent : le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981.

L'article 7 prévoit que l'organisation comprend un organisme national - l'actuel comité interprofessionnel de la conchyliculture ou C.I.C. - et des comités régionaux - les actuelles sections régionales - tous étant dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les sections régionales sont créées dans chaque bassin de production. A la différence de l'organisation interprofessionnelle des pêches, celle de la conchyliculture ne comporte donc pas de comités locaux.

Dans son premier alinéa, l'article 7 prévoit par ailleurs l'adhésion obligatoire des membres des professions concernées

(production, distribution et transformation), quel que soit leur statut, à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Missions des organismes de la conchyliculture

L'article 8 définit les missions des organismes de la conchyliculture.

A l'heure actuelle, l'article 10 du décret du 30 octobre 1981 confie au C.I.C. les missions suivantes :

- étudier et proposer aux pouvoirs publics et aux organismes intéressés toutes mesures d'ordre général concernant la conchyliculture ;
- procéder à toutes études concernant la conchyliculture et en diffuser les résultats au sein de la profession ;
- prendre ou provoquer de la part des organismes compétents les mesures tendant à améliorer les méthodes d'exploitation du domaine conchylicole et les moyens d'écoulement des produits de la conchyliculture ;
- coordonner l'action des sections régionales de la conchyliculture.

L'article 4 du même décret donne aux sections régionales un rôle consultatif mais également un pouvoir de décision pour la réalisation de travaux ou de services collectifs.

L'article 8 du projet de loi est, quant à lui, calqué sur l'article 2 de ce projet relatif aux missions des organismes chargés de la pêche, à l'exception de l'aspect concernant la gestion des ressources. Il prévoit donc que le comité national et les sections régionales ont pour mission de représenter et de promouvoir les intérêts généraux de la profession, d'être associés à la mise en oeuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts des secteurs concernés et de participer à l'amélioration des conditions de

production et à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.

Outre un amendement d'ordre rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter un amendement visant à inclure dans les missions des organismes "la participation à une gestion équilibrée des ressources" puisque, d'une part, cette mission, d'ordre économique mais aussi écologique, est confiée aux organismes chargés des pêches et que, d'autre part, il y est fait allusion à l'article 11 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 8, ainsi amendé.

Article 3

Composition des organes dirigeants des organismes de la conchyliculture

La composition actuelle des organes dirigeants de l'organisation de la conchyliculture est la suivante :

- le comité interprofessionnel de la conchyliculture (ou C.I.C.) est composé de représentants des sections régionales pour les membres du groupe "production" et de représentants des organismes représentatifs pour les membres du groupe "commerce" ; la large représentation des sections régionales lui procure donc une assise territoriale incontestée ;

- les membres des sections régionales sont nommés sur proposition des syndicats locaux des exploitants et des salariés ; à défaut d'entente entre ces syndicats, il est procédé à des élections.

Il convient de noter que ces organismes sont composés en majorité de chefs d'entreprise.

L'article 9 du projet de loi prévoit que les organes dirigeants du comité national comme des sections régionales sont composés de représentants des exploitants des activités conchyloles - lesquels restent majoritaires - des salariés de ces exploitations et des entreprises de la filière aval (distribution et transformation des produits de la conchyliculture).

La représentativité de l'ensemble des professionnels intéressés étant prévue au sein des organes dirigeants, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Procédure de désignation au sein des organes dirigeants

Cet article prévoit que l'ensemble des membres des organes dirigeants des organismes de la conchyliculture sont nommés par l'autorité administrative pour une durée de quatre ans, ceci sur proposition de leurs organisations représentatives.

Prenant en compte les remarques des professionnels, votre commission vous demande d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 10 visant, d'une part, à rétablir la faculté, existant à l'heure actuelle, de recourir à des élections au niveau régional lorsque les syndicats d'exploitants ne peuvent trouver un accord et, d'autre part, à prévoir explicitement que les membres des organes dirigeants du comité national représentant les diverses activités conchylicoles sont nommés sur proposition des sections régionales parmi les membres de celles-ci. L'assise territoriale ainsi assurée au comité national lui permettra de mieux asseoir son autorité. Cette disposition est actuellement prévue à l'article 11 du décret du 30 octobre 1981.

En outre, cette nouvelle rédaction de l'article 10 maintient la nomination, sur proposition de leurs organisations représentatives, des salariés d'exploitation et des entreprises de la filière aval.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 10, ainsi amendé.

Article 11

Délibérations et applicabilité des décisions des organismes

Les textes actuellement en vigueur prévoient que les décisions du C.I.C. et des sections régionales sont applicables de droit si le ministre chargé de la mer n'y fait pas opposition.

Parallèlement aux dispositions de l'article 5 du projet de loi, relatif aux pêches maritimes et élevages marins, l'article 11 prévoit que les délibérations des organismes, adoptées à la majorité de leurs membres et nécessaires à la "mise en oeuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource" peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative.

Il peut s'agir de mesures destinées à améliorer les méthodes d'exploitation du secteur conchylicole ou des "mesures d'ordre et de protection" permettant d'organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.

L'article 11 vise ainsi l'exercice de pouvoirs réglementaires à travers les décisions de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Sanctions des infractions aux décisions des organes dirigeants

Les sanctions prévues par cet article en cas de manquement aux délibérations rendues obligatoires sont les mêmes que celles prévues à l'article 6 pour les pêches maritimes (sanctions administratives consistant en une amende, une suspension de brevets, une suspension ou un retrait de licences), auxquelles est ajoutée la faculté de suspendre ou de retirer le permis de circulation.

L'article 12 précise également quels sont les droits de l'intéressé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Les organismes d'intervention

Ce chapitre traite des organisations de producteurs au sens du droit communautaire, dont les Etats-membres doivent permettre et contrôler le développement.

Il comporte des dispositions législatives entièrement nouvelles, permettant de mettre en oeuvre et de faire respecter les dispositions communautaires sur l'organisation commune des marchés.

Il comprend l'article 13, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, l'article 14 relatif au fonctionnement de celles-ci (décisions, extension des mesures et retrait de la reconnaissance) et l'article 15 relatif aux infractions aux règles étendues.

Article 13

Définition du cadre juridique des organisations de producteurs

La réglementation européenne définit ce qu'elle reconnaît comme organisation de producteurs ou O.P. : *"On entend par O.P. toute organisation ou association de telles organisations, reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production. Ces mesures peuvent tendre, notamment, à promouvoir la mise en oeuvre de plan de capture, la concentration de l'offre et la régularisation des prix"*.

Une trentaine d'O.P. ont été reconnues à ce jour, qui sont très diversifiées et se sont mises en place soit dans le cadre de l'ordonnance du 14 août 1945 (les FROM), dont les statuts ont dû être modifiés ultérieurement pour les rendre conformes aux prescriptions du droit communautaire, soit à partir de l'organisation commune des marchés.

Cette organisation de marché ne prévoit cependant aucune forme juridique et laisse les Etats-membres décider si l'organisation de producteurs qui demande sa reconnaissance bénéficie de la capacité juridique nécessaire (ainsi que le précise l'article 1er du règlement C.E.E. n° 105/76 du 19 janvier 1976).

La définition du cadre juridique ouvert aux organisations de producteurs est l'objet de l'article 13 du projet de loi. Celui-ci prévoit que les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique ou les associations, constitués de producteurs, ou les associations de ces organismes, peuvent être reconnus par le ministre chargé des pêches maritimes comme O.P. Cette reconnaissance doit se faire conformément aux règlements communautaires, lesquels fixent les critères de reconnaissance des organisations de producteurs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Décisions, extension des règles et élargissement des conditions du retrait

L'alinéa premier de l'article 14 prévoit que les O.P. peuvent prendre les "mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de leur production".

A travers les O.P., des pêcheurs se regroupent dans le but de prendre des mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production. L'action des O.P., soutenue par les aides financières du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FIOM), a largement contribué à la

structuration du marché des produits de la mer et au soutien des cours.

Les missions confiées aux O.P. dans le secteur de la pêche étant très étendues puisqu'elles sont liées au fonctionnement de l'organisation des marchés (retrait du marché, etc...), le Conseil européen a introduit, lors de la réforme de l'organisation du marché en 1981, le principe de "l'extension des disciplines" des organisations de producteurs ayant atteint une représentativité dans leur région, pour le stade de la première mise en marché.

Cette faculté d'extension des règles des O.P. reconnues et représentatives, sur leur demande, aux producteurs non adhérents fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 14 du projet de loi.

Enfin, le troisième alinéa de cet article prévoit les conditions de retrait, par l'autorité administrative, de la reconnaissance dont bénéficie une O.P. dans plusieurs cas :

- les conditions du maintien de l'O.P. ne sont plus satisfaisantes ;

- sa gestion technique ou financière est défectueuse ;

- les règlements relatifs au commerce, à la qualité des produits ou à la police sanitaire ne sont pas respectés.

Ces dispositions résultent également de l'intégration du droit communautaire dans le droit français, et plus particulièrement du respect du règlement C.E.E. n° 105/76 du 19 janvier 1976.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 15

Infractions aux règles étendues

Cet article prévoit que les O.P. peuvent demander réparation du préjudice causé à la profession en cas de violation des règles qu'elles ont adoptées et qui ont été étendues.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 16

Tutelle du ministre chargé de la mer

Cet article prévoit que la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines s'exerce sur les organismes créés par le projet de loi et que celui-ci peut suspendre l'exécution des décisions prises par ces organismes.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Ressources des organismes

Les structures professionnelles doivent disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

A l'heure actuelle, le décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984 institue des taxes parafiscales sur les transactions au profit du comité central des pêches maritimes et des comités locaux. Les moyens ainsi dégagés par les comités locaux sont, en général, faibles, certains comités étant toutefois parvenus à constituer des budgets significatifs à partir des taxes parafiscales, mais aussi des contributions volontaires des professionnels, des recettes pour opérations spécifiques ou des subventions publiques.

Les comités régionaux sont, quant à eux, dépourvus de financements propres et fonctionnent à partir de contributions des comités locaux, complétées par des aides locales.

La mise en place de la nouvelle organisation interprofessionnelle des pêches nécessitera, d'après le rapport Hennequin, le financement de 26 comités locaux (au lieu de 47 actuellement), de 10 comités régionaux (au lieu de 3 aujourd'hui) et du comité national, créé pour la métropole.

L'instauration de taxes parafiscales relevant du domaine réglementaire, l'article 17 prévoit uniquement des **cotisations professionnelles obligatoires** que les organismes peuvent prélever auprès des membres des professions concernées, ces créances demeurant de droit privé.

Cette mesure est donc nouvelle et devrait conférer aux organismes des moyens d'intervention et d'organisation de la filière.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 18

Décrets en Conseil d'Etat

Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du projet de loi (notamment pour la création, l'organisation, le fonctionnement des organismes et la tenue des consultations électorales).

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 19

Abrogation de l'ordonnance de 1945 et dispositions transitoires

Cet article prévoit que l'ordonnance du 14 août 1945 modifiée, portant réorganisation des pêches maritimes, est abrogée.

Il prévoit également que les comités actuels fonctionneront jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes nouvellement créés, auxquels ils transmettront alors leurs actifs ainsi que leurs droits et obligations.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*** ***

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p align="center">PROJET DE LOI relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture</p>	<p align="center">PROJET DE LOI relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture</p>
	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p>
	<p align="center">Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</p>	<p align="center">Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</p>
	<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>
	<p>Il est créé une organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de premier achat et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins.</p>	<p align="center">sans modification</p>
	<p>L'organisation comprend un comité national, des comités régionaux et des comités locaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	
	<p>Les comités régionaux sont créés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime.</p>	
	<p>Les comités locaux sont créés dans les mêmes conditions dans chaque port ou groupe de ports ayant une activité significative de pêche ou d'élevage marin.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 2

Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités mentionnés à l'article premier comprennent :

a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

b) la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;

c) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

d) la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.

Art. 3

Les organes dirigeants des comités sont composés de représentants :

a) des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises, à parité et formant au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants ;

b) des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins et des chefs de ces entreprises, à parité ;

c) des coopératives maritimes créées en vertu du titre premier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ;

Art. 2

Sans modification

Art. 3

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d) de plus, siègent, au sein de l'organe dirigeant de chaque comité régional, des représentants désignés par les comités locaux situés dans la circonscription régionale, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des membres de ce comité régional. De même, siègent, au sein de l'organe dirigeant du comité national, des représentants désignés par les comités régionaux, dans une proportion qui ne peut excéder un cinquième des membres de ce comité.

La représentation des chefs d'entreprises et des coopératives maritimes mentionnés à l'alinéa précédent doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre 3.

Art. 4

Les membres des organes dirigeants des comités sont nommés par l'autorité administrative dans les conditions suivantes :

- les membres des organes dirigeants des comités locaux représentant les catégories professionnelles mentionnées au a) du premier alinéa de l'article 2 sont élus ;

- les membres des organes dirigeants des comités régionaux et ceux du comité national représentant les catégories professionnelles mentionnées au a) du premier alinéa de l'article 3 sont nommés sur la base des résultats des élections locales mentionnées à l'alinéa précédent. Lorsque dans une région, il n'existe pas de comité local, les membres de l'organe dirigeant du comité régional sont élus au niveau régional ;

- les membres des organes dirigeants des comités représentant les catégories professionnelles et les organismes mentionnés aux b) et c) du premier alinéa de l'article 3 sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

Art. 4

Alinéa sans modification

- les membres ...

... au deuxième alinéa de l'article 3 sont élus ;

- alinéa sans modification

- alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Propositions de la commission

—

La durée des mandats des membres des organes dirigeants des comités mentionnés au présent article est fixée à quatre ans.

Alinéa sans modification

Art. 5

Art. 5

Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

Sans modification

Ces délibérations portent notamment sur :

a) la limitation ou l'interdiction, de manière permanente ou temporaire, de l'accès à une ressource de pêche ;

b) la limitation du volume des captures de certaines espèces et leur répartition par organisme régional ou local, par port ou par navire ;

c) les mesures techniques particulières destinées à organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ;

d) les conditions de récolte des végétaux marins ;

e) les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers.

Les comités régionaux sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations de l'organe dirigeant du comité national rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Décret du 9 janvier 1852
modifié sur l'exercice de la
pêche maritime**

Art. 6

Art. 6

.....

Art. 16 - Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

.....

Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 5 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Sans modification

Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

c) suspension ou retrait de licences.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix.

CHAPITRE II

L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture

Art. 7

Il est créé une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits de la conchyliculture.

L'organisation comprend un comité national et des comités régionaux, dénommés sections régionales, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les sections régionales sont créées, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, dans chaque bassin de production.

Art. 8

Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités et sections mentionnés à l'article précédent comprennent :

a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

CHAPITRE II

L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture

Art. 7

Sans modification

Art. 8

Dans ...

*du comité et des sections ...
... comprennent :*

a) non modifié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

b) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

b) non modifié

c) la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.

c) non modifié

d) la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources.

Art. 9

Les organes dirigeants du comité national et les sections régionales sont composés de représentants :

Art. 9

Sans modification

a) des exploitants des diverses activités conchylicoles, formant la majorité des membres de ces organes ;

b) des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations ;

c) des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture.

Art. 10

Les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales sont nommés par l'autorité administrative, sur proposition de leurs organisations représentatives, pour une durée de quatre ans.

Art. 10

Les membres des organes dirigeants des comités sont nommés par l'autorité administrative, pour une durée de quatre ans, dans les conditions suivantes :

- les membres des organes dirigeants des sections régionales représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives ; à défaut d'accord entre ces organisations, il est procédé à des élections ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

- les membres des organes dirigeants du comité national représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles sont nommés sur proposition des sections régionales, parmi les membres de celles-ci ;

- les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales représentant les salariés d'exploitation et les entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

Art. 11

Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

Ces délibérations portent notamment sur :

a) les mesures permettant l'amélioration des méthodes d'exploitation du domaine conchylicole ;

b) la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution pour organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.

Les sections régionales de la conchyliculture sont, en outre, chargées de mettre en œuvre au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

Art. 11

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(voir art. 6 ci-dessus)	<p data-bbox="637 308 706 336">Art. 12</p> <p data-bbox="466 361 864 574">Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 11 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.</p> <p data-bbox="466 606 864 755">Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :</p> <ul data-bbox="466 776 864 1340" style="list-style-type: none"><li data-bbox="466 776 864 968">a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ;<li data-bbox="466 989 864 1181">b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;<li data-bbox="466 1202 864 1266">c) suspension ou retrait de licences ;<li data-bbox="466 1287 864 1340">d) suspension ou retrait du permis de circulation. <p data-bbox="466 1361 864 1670">Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix.</p>	<p data-bbox="1056 308 1131 336">Art. 12</p> <p data-bbox="987 361 1200 393">Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Les organismes d'intervention

Les organismes d'intervention

Art. 13

Art. 13

Dans une zone déterminée, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique ou les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, constitués de producteurs, ou les associations de telles organisations peuvent être reconnues par le ministre chargé des pêches maritimes comme organisations de producteurs conformément aux dispositions des règlements de la Communauté économique européenne.

Sans modification

Art. 14

Art. 14

Ces organisations de producteurs sont habilitées à prendre, conformément aux règlements communautaires, les mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Sans modification

Les règles que les organisations de producteurs reconnues et représentatives au sens des règlements communautaires appliquent à leurs adhérents peuvent être étendues à la demande de ces organisations aux producteurs non adhérents.

L'autorité administrative retire la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions de son maintien, prévues par les règlements communautaires, ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits ou la police sanitaire ne sont pas respectés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 15

En cas de violation des règles de discipline professionnelle adoptées par les organisations de producteurs et étendues dans les conditions déterminées en Conseil d'Etat, les organisations de producteurs peuvent demander réparation du préjudice causé à la profession.

Art. 15

Sans modification

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 16

Les organismes créés en vertu de la présente loi sont soumis à la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

Le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre l'exécution de toute mesure prise par les organismes créés par la présente loi.

Art. 16

Sans modification

Art. 17

Les ressources des organismes créés par la présente loi sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées sur tous les membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Art. 17

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée portant réorganisation des pêches maritimes</p>	<p>Art. 18</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi et notamment les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes prévus aux chapitres premier et II, ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4.</p>	<p>Art. 18</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 1er - Il est institué, sous le contrôle du ministre chargé de la marine marchande, des comités issus des organisations syndicales et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les articles ci-après.</p>	<p>Art. 19</p> <p>L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée, portant réorganisation des pêches maritimes, est abrogée.</p>	<p>Art. 19</p> <p>Sans modification</p>
<p>Leur mission générale comporte le développement des pêches maritimes et l'amélioration des conditions de production et d'écoulement des produits de la mer.</p>	<p>Toutefois, les comités créés en vertu de ce texte continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes créés en application de la présente loi et de ses textes d'application. Leurs biens et actifs financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs droits et obligations, seront à ce moment dévolus intégralement à ces nouveaux organismes, qui leur seront subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.</p>	
<p>L'organisation comprend :</p>	<p>Les références faites par les textes en vigueur à ces comités sont réputées faites aux organismes prévus par la présente loi et ses textes d'application.</p>	
<p>1°) Des comités locaux et, éventuellement, des comités régionaux des pêches maritimes ;</p>		
<p>2°) Des comités interprofessionnels de pêche maritime ;</p>		
<p>3°) Un comité central des pêches maritimes.</p>		
<p>.....</p> <p>Art. 17 - Les infractions aux décisions prises par le comité central des pêches maritimes, par les comités locaux et régionaux des pêches maritimes, par les comités interprofessionnels des pêches maritimes sont constatées par les autorités maritimes ou par les agents assermentés habilités par le ministre à cet effet. Ces autorités proposent les sanctions à intervenir.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Indépendamment des actions civiles ou pénales qu'elles peuvent motiver et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande, les infractions relevées donneront lieu aux sanctions administratives ou professionnelles suivantes, appliquées soit séparément, soit cumulativement :

Amende administrative qui ne peut dépasser 2 000 F et dont le produit est attribué à la caisse des invalides de la marine ;

Retrait du rôle d'équipage, des brevets de commandement ou de la carte professionnelle pour une durée maximum de trois ans.

.....